CORPS LÉGISLATIF.

COMMISSION DU CONSEIL DES ANCIENS.

RAPPORT

DE

CHASSIRON,

Sur la résolution relative au cautionnement des receveurs généraux de département, et à l'établissement d'une caisse d'amortissement.

Séance du 6 frimaire an 8.

REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

La loi offerte à votre sanction n'est point une loi de circonstance, une loi isolée qui ne tient à aucun plan; vous avez renoncé à en faire jamais de pareilles: cette

loi est la base d'un systême complet de finances et de crédit public, et c'est sous ce rapport sur-tout qu'il importe de la considérer.

La base d'un bon systême de finances repose sur des contributions publiques bien établies, bien réparties, perçues avec exactitude, facilité, à époques fixes et déterminées.

Jusqu'ici les rentrées des contributions directes avoient été incertaines ; le paiement des rescriptions de la trésorerie sur les receveurs et payeurs des départemens étoit souvent éludé ; quelquefois ces rescriptions revenoient protestées : il falloit les *réassigner.*

De là le discrédit de ces effets ; on en a vu négocier à vingt-cinq pour cent de perte.

La résolution prévient ces inconvéniens ; les obligations des receveurs sont à terme fixe, et elles ont pour gage certain, les fonds de cautionnemens versés par les receveurs généraux dans une caisse particulière et indépendante de la trésorerie nationale.

Les obligations des receveurs généraux seront donc des signes représentatifs, comme l'écu lui-même, des produits territoriaux ; elles doubleront ainsi pour l'Etat l'écu que le propriétaire consacre à l'impôt.

La caisse de cautionnement du vingtième du principal de la contribution foncière, dans laquelle seront jetées toutes les extinctions de rentes et pensions viagères ecclésiastiques, formera un fonds d'amortis-

sement de la dette publique : ainsi vous tendrez à éteindre la dette perpétuelle par la dette viagère, et c'est la meilleure, la plus sage des opérations que puisse faire tout bon gouvernement.

Lorsque cette caisse aura pris tous ses développemens, qu'elle sera *consolidée* dans l'opinion publique, elle peut attirer les fonds des capitalistes et devenir ainsi la base et le noyau d'un vaste systême de crédit.

Je ne cherche qu'à vous faire pressentir ces vues comme étant dans l'ordre des choses vraisemblables ; car cette caisse ne devancera jamais le crédit : elle l'attendra, et il viendra s'y attacher comme la considération à l'homme de bien, qui ne la recherche pas.

Il a été fait quelques objections contre cet établissement, je crois devoir y répondre sommairement.

Voilà, dit-on, les rescriptions des receveurs généraux.

Oui, sans doute, et c'est là une de nos anciennes institutions qu'il faut rappeler.

L'ancien régime en offroit qu'on ne renversa que parce qu'il falloit renverser avec elles le gouvernement existant ; maintenant qu'il faut consolider le nôtre, il faut restituer tout ce qui est bon, sage et utile, n'importe à quelle époque il puisse appartenir, pourvu qu'il convienne au régime de la République

Mais, dit-on, les receveurs généraux des départemens ne pourront fournir les fonds de cautionnement; ce seront des capitalistes qui les fourniront ?

Je le crois, et c'est un mérite de plus de la loi : elle tend à fondre les intérêts particuliers dans l'intérêt de tous ; elle rend l'intérêt des capitalistes tributaire de l'intérêt général ; le crédit public devient alors pour eux une spéculation utile : c'est-là une très-bonne vue politique.

Mais, ajoute-t-on, la caisse d'amortissement, spéculant sur la dette constituée, tendra toujours à la baisse, et dépréciera les effets publics.

Rien de plus futile que cette objection; la caisse d'amortissement n'existera que par le crédit public : ce sera là sa grande spéculation. Si elle tendoit à la baisse, elle détruiroit le crédit; elle perdroit donc le sien : alors elle seroit obligée de négocier ses effets à perte, c'est-à-dire, de se détruire elle-même ; ce qui ne peut se supposer, parce qu'on ne suppose pas des absurdités.

Enfin, on a ajouté que les receveurs généraux, obligés de faire face à leurs engagemens, pressureroient les contribuables.

Je réponds qu'ils auront dix-huit mois pour remplir les engagemens de l'année, qu'ils ne pourront agir qu'en vertu de contraintes visées par les administra-

tions compétentes ; que les ordonnances de décharge seront toujours prises pour comptant : ainsi, rien ne sera innové.

Enfin, j'ajoute que le systême tendant à fonder un crédit public, le propriétaire verra le commerce renaître, les routes publiques rétablies, ses denrées se rendre dans les grands entrepôts de commerce ; l'exportation même se ranimera. Ainsi l'impôt restant le même dans *sa quotité*, deviendra plus léger proportionnellement aux facultés des contribuables, et le revenu de l'état croissant par le crédit, l'impôt foncier, lui-même pourra bientôt être diminué dans sa masse.

C'est ainsi que tout se tient, tout se lie dans un bon systême d'économmie politique ; c'est une longue chaîne dont les anneaux avoient été jusqu'ici désunis, dispersés ; il faut les renouer aujourd'hui, et bientôt vous verrez le crédit public et particulier venir s'y rattacher de lui-même : déja vous en avez eu un exemple dans le crédit de douze millions offert au gouvernement par les capitalistes de Paris. La confiance est une mine d'autant plus féconde aujourd'hui, qu'il faut l'avouer, il y a long-temps qu'on l'avoit abandonnée pour y substituer le systême de vive force qu'il falloit n'employer que contre nos ennemis.

J'ai rapidement présenté les avantages de la loi proposée, j'ai répondu aux objections : votre commission,

après avoir long-temps médité cette loi, la regarde comme la base d'un bon systême de finance, comme le premier pas vers le crédit public ; elle vous propose, à l'unanimité, de l'adopter.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Frimaire an 8.